

Arrêt

n° 310 590 du 30 juillet 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHNDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et wolof. Vous êtes né le [...] à Kaolack. Vous travaillez comme gérant d'un parc automobile. Vous êtes célibataire et avez une fille, [N. D.J], née le [...], de votre liaison avec [F. S.].

Le 23 janvier 2020, alors que vous entrez dans des rapports intimes avec votre partenaire [S. D.J], son frère, l'ayant appelé à plusieurs reprises sans avoir de réponse de sa part, entre dans l'appartement et vous surprend. Vous prenez la fuite et séjournez deux jours chez une amie. Votre sœur vous apporte votre passeport et de l'argent.

Vous quittez le Sénégal le 6 mars 2020 et arrivez en France où vous séjournez jusqu'au 9 janvier 2021, date de votre arrivée en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 11 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 11 janvier 2021, soit environ dix mois après votre arrivée sur le territoire européen que vous avez rejoint le 7 mars 2020. Pour toute explication à la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas introduit de demande de protection en France, vous dites que vous deviez vous rendre « un peu loin » et devoir aller à Bordeaux, avant de dire que vous ne connaissiez pas la procédure (NEP, p. 7). Tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que d'après ses informations, vous vous êtes vu délivrer trois visas pour la France, le 23 janvier 2018, pour une période valable du 23/01/2018 au 01/02/2019 ; le 12 février 2019 pour une période valable du 25/02/2019 au 24/03/2019 avec entrées multiples ; et le 18 septembre 2019 pour une période valable du 23/09/2019 au 20/03/2020 avec entrées multiples. Ainsi, il apparaît encore peu vraisemblable qu'alors que vous avez l'occasion de voyager en Europe à de nombreuses reprises, vous ne vous soyez jamais enquis des possibilités de protection qui pouvaient vous y être offertes.

De plus, il ressort de votre dossier de demande de visa schengen que vous êtes marié depuis le 10 février 2013 avec une dénommée [K. B.] et que vous avez une fille, [R. D.], issue de cette union et née en 2015 (cf farde bleue, document 1). Vous n'êtes donc pas célibataire comme vous le prétendez pourtant (déclarations OE, 20/01/2021, p. 7 ; NEP, p. 4). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet lors de votre entretien, vous n'avez rien à dire (NEP, p. 20). Si vous déclarez ensuite, dans les observations faites aux notes d'entretien, que vous avez présenté un faux certificat de mariage afin d'obtenir le visa, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication tardive et non probante. Cet élément de votre dossier visa et votre attitude à cet égard affecte grandement la crédibilité générale de la situation personnelle que vous déclarez.

Ensuite, alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle.

Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontanée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous situez la découverte de votre orientation sexuelle vers l'âge de 11-12 ans, ou 15-16 ans (NEP, p. 9-10). Interrogé sur ces deux périodes, vous dites avoir compris que vous étiez intéressé par les hommes à 11-12 ans et « être dans la même dynamique » à 15-16 ans (NEP, p. 10). Vous dites que dans l'entre-deux, vous pensiez aux garçons, notamment à votre ami [M.]. Ensuite, vous dites que le premier garçon qui vous a attiré

était [P.], alors que vous aviez 17 ans. Au vu du caractère vague et flou de vos propos, le Commissariat général vous demande de préciser à partir de quand vous avez été attiré par les garçons. Vous affirmez que c'est à 17 ans, avant de dire que vous étiez attiré par les garçons avant cet âge. Etant donné la confusion de vos déclarations, le Commissariat général répète sa question, vous indiquez alors avoir été attiré pour la première fois par les garçons à 11 ans (NEP, p. 10). Amené dès lors à expliquer ce qu'il s'est passé pour vous à cet âge, vous parlez de [M.], disant que vous vous touchiez les organes génitaux, qu'il s'agissait de « jeux d'enfant ». Encouragé à préciser de quelle manière vous en êtes venu à ces contacts, vous dites juste qu'il s'approchait de vous, sans plus d'explication. Amené à en dire plus par le biais de plusieurs questions, vous justifiez uniquement ces gestes pourtant intimes par le fait que vous habitez tout près et jouez tout le temps ensemble (NEP, p. 11). Vos propos sont faibles et exempts de vécu et de toute réflexion, ce qui ne permet pas de les rendre crédibles.

Vous êtes encore poussé à raconter étape par étape comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. Vous mentionnez alors que ça a commencé avec [M.] jusqu'à avoir votre premier rapport sexuel avec [P.] à 17 ans, pour ensuite évoquer vos 14 ans, lorsque vous vous êtes mis dans la tête que les hommes vous intéressaient. Quand le Commissariat général vous demande de vous expliquer davantage sur ces différentes périodes, vous affirmez qu'il vous a fallu l'acte sexuel pour concrétiser votre orientation et que c'est à ce moment que vous vous êtes dit « c'est ça ma vie » (NEP, p. 12). Tant la confusion qui règne dans vos propos que le caractère général et peu étayé de ceux-ci empêchent encore le Commissariat général de croire à un vécu homosexuel qui serait le vôtre.

Dans la même perspective, alors que vous dites avoir connu [M.] de 11 à 14 ans, et [P.] ensuite, à 17 ans, vous êtes interrogé sur la période entre vos 14 et vos 17 ans. A la question de savoir ce qu'il se passe en vous à ce moment, vous répondez : « rien » (NEP, p. 13). Plusieurs questions vous sont encore posées pour vous amener à vous exprimer sur cette période de trois ans, mais vous vous limitez à dire que vous voyez des garçons qui vous plaisaient mais n'osiez pas aller plus loin, que vous ne vouliez pas avoir de problème, qu'il n'y avait pas de contact, sans que ne transparaisse aucun élément crédibilisant un réel vécu. Alors que vous auriez à l'époque déjà découvert votre sexualité en pleine adolescence par des gestes déjà intimes avec votre ami [M.], et ce pendant une période couvrant plusieurs années, le Commissariat général serait en droit d'attendre de vous des éléments de vécu et de réflexion autrement plus étayés. Le fait que tel ne soit pas le cas nuit à la crédibilité de vos dires.

En ce qui concerne votre premier partenaire sexuel, [P.], invité à vous exprimer sur la manière dont cette liaison a eu lieu, vous évoquez une discussion dans un hôtel jusqu'au moment où [P.] a sorti de l'huile et vous a demandé de lui faire un massage et que, voyant que vous étiez en érection, vous vous êtes tous deux « emportés » et avez eu un rapport sexuel (NEP, p. 14). Ainsi, il s'agissait du deuxième week-end après votre rencontre et [P.] ne savait pas que vous étiez attiré par les hommes. Celui-ci vous aurait d'ailleurs dit qu'il avait une épouse et des enfants (*idem*). Les circonstances que vous décrivez ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité d'une telle situation. A vous entendre, alors que vous ne connaissiez ni l'un ni l'autre l'attirance de l'autre pour les hommes, que vous vous connaissiez à peine de surcroît, et alors que vous vous trouviez dans un lieu public, cette première relation homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans aucune difficulté. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Sénégal, la facilité avec laquelle vous semblez aborder cette première relation n'est pas crédible.

Le Commissariat général s'attendrait en effet à des déclarations autrement étayées sur cette période de votre vie où vous dites découvrir votre sexualité avec les garçons. Le récit de votre unique relation intime et suivie avec [S.] (NEP, p. 15) conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous expliquez que [S.] et vous vous connaissiez par le biais de votre travail et que vous vous parliez de temps en temps.

Amené à vous exprimer sur la manière dont cette relation est devenue intime, vous évoquez vaguement des discussions tardives et des week-end ensemble (NEP, p. 15). Amené à en dire plus sur l'évolution de votre relation, vous mentionnez que vous lui auriez avoué que vous n'aviez aucune attirance pour les femmes le jour de son anniversaire alors qu'il vous reparlait d'une relation qu'il avait eue avec une transsexuelle au Nigeria, et qu'il vous aurait alors dit « allez on y va » (*idem*). Tant l'inavaisemblance d'une telle spontanéité et d'un tel naturel dans la révélation d'actes pourtant fortement réprimés par la société et par la loi sénégalaises que le manque de vécu caractérisant vos propos empêchent encore le Commissariat général de croire à la nature de cette relation avec [S.].

Le Commissariat général souligne également que, si vous indiquez des éléments biographiques et des activités qui laissent penser que cette personne existe bel et bien (NEP, p. 17-18), il ne ressort de vos

déclarations aucun élément susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments, voire une quelconque intimité. Ainsi, questionné plus particulièrement sur des moments marquants de votre relation à trois reprises, vous vous limitez à dire qu'il vous a accompagné lors d'une hospitalisation, le rapport sexuel que vous avez eu et le fait qu'il vous offrait des cadeaux et que vous alliez au lac Rose (NEP, p. 17), sans plus de spécificité qui permettrait d'en déduire des affinités telles que vous les allégez avec [S.].

Ensuite, amené à parler de ce que vous savez du passé homosexuel de votre partenaire durant un an, si vous évoquez un ancien petit ami libanais, vous ne savez pas en dire plus à ce sujet mentionnant que vous commencez à oublier tout ça (NEP, p. 16). Aussi, si vous affirmez que [S.] a pris conscience de son orientation sexuelle deux ans avant votre relation, vous dites qu'il vous en a parlé mais avoir oublié (idem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous ne puissiez tenir des propos plus étayés sur ce sujet.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du tout à l'orientation sexuelle que vous allégez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Les « coups d'un soir » que vous indiquez avoir eus en Belgique (NEP, p. 19) ne peuvent être établis et ne sont ainsi pas à même de renverser les conclusions qui précédent. En outre, alors qu'interrogé sur des relations que vous auriez eues depuis votre arrivée en Belgique, vous ne mentionnez que ces histoires d'une nuit (NEP, p. 18-19). Or, vous avez déposé à l'appui de votre demande des échanges WhatsApp à caractère intime. Interrogé sur ceuxci, vous dites alors vouloir prouver que vous avez une relation sérieuse avec cette personne, contredisant dès lors vos propos précédents. En effet, alors que vous mentionnez [W.], [S.] et [A.] comme partenaires depuis votre arrivée en Belgique, il aura fallu la question du Commissariat général sur le document déposé pour que vous parliez de [P. D.], une relation que vous qualifiez vous-même de sérieuse, allant jusqu'à dire que vous l'aimez (idem). Quoi qu'il en soit, au sujet de ces copies de conversations WhatsApp, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions.

Les autres documents que vous versez ne sont pas plus à même de renverser le sens de la décision.

L'attestation de la Maison Arc-en-Ciel de Virton indique que vous avez participé à une rencontre d'échange et de formation le 11 octobre 2021, sans plus. Il convient par ailleurs de noter que votre participation à une activité organisée par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Les deux captures d'écran dont votre avocate mentionne qu'elles sont la preuve de votre présence sur des sites de rencontre LGBT ne peuvent être considérées comme des éléments suffisamment significatifs pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos concernant votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne peut présumer de la sincérité de votre démarche à vous inscrire sur de tels sites.

Compte tenu de tous les constats développés dans la présente décision, le Commissariat général ne croit pas à votre homosexualité alléguée.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
3. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;
 4. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;
 5. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;
 6. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html ;
 7. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/>;
 8. The Daily Beast, “I Don't Go Out During the Day”: Inside Senegal's LGBT Crackdown”, 2 juin 2018, disponible sur: <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;
 9. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;

10. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html

11. RFI, Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité, 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220220-s%C3%A9gal-une-manifestation-pour-r%C3%ACclamer-la-criminalisation-de-l-homosexualit%C3%A9> (requête, p.27).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée et déposée le 23 avril 2024, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Attestation de célibat »

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.26).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être tué par les membres de sa famille et d'être emprisonné par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis le motif relatif au manque d'empressement du requérant d'introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est apporté en termes de requête aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants. En effet, il constate que la partie requérante se limite en substance à réitérer et à paraphraser les déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en les estimant suffisantes et à avancer que les lacunes relevées dans le récit de l'intéressé sont dues à un manque d'investigation de la partie défenderesse.

5.5.2. Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir positivement une telle argumentation.

5.5.3. En effet, en se limitant, en substance, à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 11 avril 2023, la partie requérante n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes, incohérences et invraisemblances pertinemment relevées dans la décision attaquée.

5.5.4. Il demeure ainsi constant que le requérant s'est révélé particulièrement vague et incohérent sur sa découverte et sa prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, notamment en évoquant tantôt son rapprochement allégué avec M. vers l'âge de 11-12 ans, tantôt sa relation avec P. avec lequel il soutient avoir eu son premier rapport sexuel à l'âge de 17 ans. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de l'intéressé sur son rapprochement avec M. sont peu circonstanciées et ne reflètent ni un réel sentiment de vécu, ni une quelconque réflexion particulière, ce qui aurait pourtant été raisonnable d'attendre de sa part d'autant plus au vu du contexte homophobe prévalant au Sénégal, contexte notamment étayé par les nombreux documents joints à la requête. Par ailleurs, au surplus, le Conseil estime incohérent et peu vraisemblable que le requérant affirme n'avoir compris qu'à l'âge de 19 ans que l'homosexualité est interdite au Sénégal, alors qu'il prétend également avoir été au courant de cette interdiction lorsqu'il était plus jeune. (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023 (ci-après : « NEP »), pp.11-12) et qu'il déclare qu'il ne s'est pas rapproché d'autres garçons entre ses 14 et 17 ans car « *[il] voulai[t] pas avoir de problèmes* » (NEP, p.13).

5.5.5. En outre, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations sur sa relation alléguée avec P., en particulier sur les circonstances dans lesquelles ils se sont rapprochés, manquent de vraisemblance notamment au vu de la récence de leur relation lors de leur rapprochement, du fait qu'ils se trouvaient dans un lieu public, mais également au regard de la situation sociale et pénale des homosexuels au Sénégal, et ce, alors qu'ils n'avaient aucunement pris connaissance de leur attirance respective pour les hommes préalablement.

5.5.6. Quant à sa relation avec S., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la teneur de ses déclarations tend à attester l'existence de S. Néanmoins, il considère qu'elles ne sont pas de nature à démontrer qu'ils ont vécu une quelconque relation romantique, voire intime, ensemble. En outre, le Conseil considère que les déclarations du requérant sur la manière dont lui et S. se sont avoués leur attirance respective pour les hommes, sont peu vraisemblables et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu notamment au vu du contexte homophobe prévalant au Sénégal, mais également au vu de la nature des

révélations qu'ils se seraient faites mutuellement – particulièrement la relation que S. aurait vécue avec une personne transsexuelle au Nigéria -. Par ailleurs, , le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait oublié les informations que lui aurait confié S. au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alors même qu'il s'agit d'un sujet particulièrement sensible dans une société homophobe telle que celle existant au Sénégal et que, par ailleurs, le requérant indique être resté en relation avec S. durant un an, année au cours de laquelle il se seraient vus tous les week-ends.

5.5.7. En ce qui concerne ses relations en Belgique, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos contradictoires sur la nature des relations qu'il déclare avoir entretenu en Belgique, en mentionnant, dans un premier temps, n'avoir eu que des relations d'un soir puis, dans un second temps, en déclarant avoir une relation sérieuse avec P. D. Par ailleurs, concernant sa relation avec P. D., le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a omis de l'évoquer spontanément, ce n'est que lorsqu'il fut interrogé par l'officier de protection sur les captures d'écran représentant des échanges par messagerie privée entre lui et un dénommé P. D., qu'il a déclaré, vivre une relation sérieuse avec ce dernier. A cet égard, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère privé de ces captures d'écran limite la force probante susceptible de leur être attribué dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte dans lequel le requérant et P. D. ont eu ces échanges ainsi que leur niveau de sincérité lors de ces échanges.

5.5.8. Concernant le manque d'investigation soulevé en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 11 avril 2023, que la partie défenderesse a posé des questions tant ouvertes que fermées sur tous les éléments pertinents du récit du requérant, de sorte que, ce grief ne trouve aucun écho au dossier. Par ailleurs, il souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

5.5.9. S'agissant de sa relation avec F. S. et envers les femmes en général, la partie requérante explique « *qu'il [était reproché au requérant] de n'être jamais vu avec des filles ou des femmes que ce soit au sein de sa famille, de la société ou au travail* » (requête, p.8) et qu'*« [il] a décidé d'avoir une relation avec [F.] afin de faire taire les rumeurs »* (requête, p.8). Elle précise qu'*« [il] a bien conscience que c'était une mesure radicale que d'avoir un enfant mais il tenait à ce que les rumeurs cessent et ce d'autant plus qu'elles étaient vraies »* (requête, p. 9). En outre, elle soutient que « *[le requérant] a clairement expliqué qu'il se posait des questions quant au fait qu'il ne se sentait pas attiré par les femmes* » (requête, p.9) et considère en conséquence que « *les explications du requérant sont claires et [qu']il en ressort clairement qu'il n'éprouve aucune attirance envers les femmes mais uniquement envers les hommes* » (requête, p.9).

Pour sa part, le Conseil estime que ces éléments ne modifient aucunement les développements *supra* qui mettent en évidence le manque de crédibilité de son orientation sexuelle alléguée ainsi que de son récit invoqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que les déclarations du requérant sur F. S. entrent en contradiction avec les informations contenues dans les documents qu'il a déposés afin d'obtenir un visa pour la France. En effet, il remarque, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est mentionné dans ces documents que le requérant est marié depuis le 10 février 2013 à une dénommée K. B. (Dossier administratif, farde bleue, document n°1). Interrogé lors de son entretien personnel du 11 avril 2023 quant à ce, le requérant a déclaré, dans un premier temps, qu'*« il n'y a pas d'explication »* (NEP, p.20) et qu'il ne connaissait pas K. B. (NEP, p.20). Ce n'est que dans un second temps, dans ses notes d'observation relatives à l'entretien précédent (dossier administratif, farde verte, document n°6), qu'il a expliqué avoir présenté « *un faux certificat de mariage* » afin d'obtenir son visa pour la France. En termes de requête, la partie requérante avance « *[il] est [...] très fréquent que des personnes fassent des passeports et des demandes de visa sous une autre identité, qu'elles modifient leur date de naissance, leur état civil, leur profession et qu'elles déposent à cet égard des faux documents afin de s'assurer de rentrer dans les conditions pour se voir octroyer un visa* » (requête, p.4).

Cependant, cette argumentation ne convainc pas le Conseil qui constate d'emblée que l'authenticité des documents produits à l'appui de ladite demande de visa n'a pas été contestée par les autorités françaises, qui ont délivré le visa sollicité. Le Conseil constate de surcroit qu'outre le certificat de mariage présent dans son dossier visa, plusieurs documents - dont l'authenticité n'est pas contestée par le requérant - mentionnent qu'il est marié à K. B. et qu'il a une fille dénommée, R. D. Il en est en particulier ainsi de son livret de famille et d'un document attestant de ses activités professionnelles.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante a déposé un certificat de célibat par le biais d'une note complémentaire datée du 23 avril 2024, et qu'elle estime que ce document renforce la crédibilité du récit du requérant (v. note complémentaire datée du 23 avril 2024).

Toutefois, le Conseil estime que ce certificat se limite à indiquer que l'intéressé n'était pas inscrit sous le régime de mariage de l'État civil de la Commune de Kaolack lorsqu'il a été établi, le 19 mars 2024 mais il n'établit aucunement qu'il n'a pas été marié avant cette période, ni qu'il n'est pas inscrit sous le régime de mariage de l'État civil de la Commune dans laquelle le certificat de mariage présent dans son dossier visa, à savoir celle de l'arrondissement de Bourguiba, dans la région de Dakar. Par ailleurs, le Conseil relève des incohérences entre le certificat de célibat et les informations qu'il a fournies lors de son audition à l'Office des étrangers concernant l'identité de ses parents et il estime, en conséquence, que cela limite la force probante qui pourrait être accordée à ce document (dossier administratif, document n°26).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la jurisprudence reproduite en termes de requête (pp.4-5), manque de pertinence en l'espèce et souligne que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, il constate que la partie requérante ne démontre aucunement de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

5.5.10. En ce qui concerne les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure, le Conseil juge qu'elles manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.10.1. En effet, le requérant dépose, à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : i) une attestation de participation à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs de Protection Internationale LGBT datée du 11 octobre 2021, ii) des échanges par messagerie privée entre lui et P. D., iii) des captures d'écran d'un compte GRINDR au nom du requérant, iv) des observations écrites par le requérant au sujet de ses entretiens personnels, v) un certificat de célibat et vi) diverses informations objectives et générales sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.5.10.2. À la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les documents visés aux points i) à iii) ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, la partie requérante se limite à avancer que ces documents sont « *un indice supplémentaire de la véracité de son orientation sexuelle* » (requête, p.13) ou encore que ceux-ci « *constituent des commencements de preuve* » (*ibidem*). Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs pour établir à eux seuls la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée notamment au regard de son récit que le Conseil n'estime pas pouvoir tenir pour établi. À cet égard, il renvoie à ses considérations *supra*.

5.5.10.3. Concernant le document visé au point iv), celui-ci n'apporte aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans les déclarations antérieures du requérant et ne permettent pas d'établir la réalité de ses craintes alléguées.

5.5.10.4. S'agissant du document visé au point v), le Conseil renvoie à ses considérations *supra*.

5.5.10.5. Quant aux documents visés par le point vi), il y a lieu de relever qu'aucun ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

5.5.11. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, p.6).

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN

